

**COMpte-rendu de la réunion du conseil municipal
de Fréteval du 11 octobre 2023**

Nombre de Membres :	L'an deux mille vingt-trois, le 11 octobre le Conseil Municipal de Fréteval dûment convoqué s'est
En exercice :	15
Présents :	13
Excusés :	00
Pouvoirs :	01
Pour :	14
	Etaient présents : Pascal TRASSARD, Éric EXPERTON, Virginie TIGNON, Jacky DURAND, Martial MOYER, Philippe LERICHE, Bernard PILLEFER, Christian FICHEPAIN, Martial MÉNAGE. Évelyne GANDON, Carole BARRAULT, Céline RICHARD, Angèle AUBÉ.

ÉTAIT ABSENTE ET A DONNÉ PROCURATION :

Madame Chantal MAUDHUIT a donné procuration à Madame Virginie TIGNON

ÉTAIT ABSENTE :

Madame Évelyne BLIN

Madame TIGNON Virginie a été désignée comme secrétaire de séance

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal

L'ordre du jour sera le suivant :

- Election du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Election des Adjoints,
- Délégations de compétences du conseil municipal au Maire,
- Questions diverses.

Délibération n° D-Cne/2023-90

Objet : Election du Maire de la Commune de Fréteval

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Pascal TRASSARD est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur Pascal TRASSARD, 14 voix, quatorze voix

Monsieur Pascal TRASSARD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire,

Le Conseil Municipal, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 14 suffrages exprimés pour Pascal TRASSARD.

- proclame Monsieur Pascal TRASSARD Maire de la commune de Fréteval et le déclare installé,
- autorise Monsieur Pascal TRASSARD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° D-Cne/2023-91

Objet : Création des postes d'adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (15 conseillers pour la Commune de Fréteval).
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création de trois postes d'adjoints.

Délibération n° D-Cne/2023-92

Objet : Election des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Éric EXPERTON

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvé dans l'urne : **14**

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **0**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **14**

Majorité absolue : **8**

A obtenu :

- liste de Éric EXPERTON, 14 voix, quatorze voix.

La liste Éric EXPERTON, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire :

Monsieur Éric EXPERTON, 1^{er} adjoint au Maire,

Madame Virginie TIGNON, 2^{ème} adjointe au Maire,

Monsieur Jacky DURAND, 3^{ème} adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Délibération n° D-Cne/2023-93

Objet : Délégations de compétences du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les conditions du code général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 8° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Délégation n'est donnée que pour des acquisitions destinées à réaliser des projets préalablement décidés par le Conseil municipal.
 - 10° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 60 000 € autorisé par le conseil municipal ;

11° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; Délégation donnée uniquement pour la préemption de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, pour un prix d'acquisition n'excédant pas 100 000 €

12° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

13° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édition des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

14° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Pascal TRASSARD

